

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL

November 16, 2020

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Friday, November 20, 2020. This list is subject to change.

PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL

Le 16 novembre 2020

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans l'appel suivant le vendredi 20 novembre 2020, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

Attorney General of Ontario v. G (Ont.) ([38585](#))

38585 *Attorney General of Ontario v. G*
(Ont.) (Criminal) (By leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of rights - Right to equality - Discrimination based on mental or physical disability - Remedy - Criminal law - Mental disorder - Respondent found not criminally responsible by reason of mental disorder in respect of sexual assault and other charges - Respondent granted absolute discharge but required to register under provincial sex offender registry and report to authorities for life, and required to register and report under federal registry - Application judge finding no breach under ss. 7 or 15 of *Charter* - Court of Appeal finding breach of s. 15 and declaring operation of sex offender registry legislation unconstitutional - Declaration of invalidity suspended for 12 months but respondent exempt from period of suspension - Whether sex offender registry legislation infringes right to equality without discrimination based on absence of individualized exceptions - If so, whether infringement is reasonable limit demonstrably justified in free and democratic society - Whether s. 15 of *Charter* requires individualized assessment before requiring persons found not criminally responsible who are granted absolute discharge to register and report under sex offender registry - Whether Court of Appeal erred in declining to follow *R. v. Demers*, [2004] 2 S.C.R. 489 and in granting individual relief to respondent during period of suspension of declaration of invalidity - *Christopher's Law* (*Sex Offender Registry*), 2000, S.O. 2000, c. 1 - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 15.

In 2002, G was found not criminally responsible by reason of mental disorder on charges of sexual assault and other charges. In 2003, G was given an absolute discharge by the Ontario Review Board. However, pursuant to *Christopher's Law* (*Sex Offender Registry*), 2000, S.O. 2000, c. 1, G was obliged to register under the provincial sex offender registry and report to provincial authorities for life. G was also required to register and report under the federal registry, pursuant to the *Sex Offender Information Registration Act*, S.C. 2004, c. 10 ("SOIRA"). In 2014, G commenced legal proceedings seeking a declaration that the application of the federal and provincial sex offender registries to persons found not criminally responsible who are then granted a subsequent absolute discharge infringes

their rights under ss. 7 and 15 of the *Charter*.

The Ontario Superior Court of Justice dismissed G's application. The application judge found that despite some negative impact resulting from the sex offender registry requirements, there was no s. 7 or s. 15 *Charter* breach. The Ontario Court of Appeal unanimously allowed G's appeal and concluded that the provincial and federal sex offender registries infringe G's s. 15 *Charter* rights (and those of individuals in his situation), and that such infringements cannot be saved under s. 1. In terms of remedy, the Court of Appeal declared *Christopher's Law* and *SOIRA* to be of no force or effect in their application to individuals in G's situation. It suspended the effect of the declaration for 12 months; however, it exempted G from this suspension.

The Attorney General of Ontario is appealing the portion of the Court of Appeal's judgment granting an individual exemption from the period of suspension to G.

38585 *Procureure générale de l'Ontario c. G*
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits - Droit à l'égalité - Discrimination fondée sur une déficience mentale ou physique - Réparation - Droit criminel - Troubles mentaux - Intimé jugé non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux relativement à des accusations d'agression sexuelle et à d'autres accusations - Absolution inconditionnelle de l'intimé, qui est tenu malgré cela de s'inscrire au registre provincial des délinquants sexuels, de se présenter aux autorités le restant de ses jours ainsi que de s'inscrire au registre fédéral et de se présenter à cette fin - Conclusion du juge de première instance qu'il n'y a pas eu violation des art. 7 ou 15 de la *Charte* - Cour d'appel concluant à la violation de l'art. 15 et déclarant inconstitutionnelle l'application de la loi sur le registre des délinquants sexuels - Déclaration d'invalidité suspendue pour 12 mois, mais l'intimé est exempté de la période de la suspension - La loi sur le registre des délinquants sexuels porte-t-elle atteinte au droit à l'égalité sans qu'il y ait discrimination fondée sur l'absence d'exceptions individuelles? - Dans l'affirmative, l'atteinte est-elle une limite raisonnable dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique? - L'art. 15 de la *Charte* exige-t-il une évaluation individuelle avant que l'on oblige des personnes jugées non criminellement responsables qui ont bénéficié d'une absolution inconditionnelle à s'inscrire au registre des délinquants sexuels et à se présenter à cette fin? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en refusant d'appliquer l'arrêt *R. c. Demers*, [2004] 2 R.C.S. 489, et en accordant une réparation individuelle à l'intimé durant la suspension de la déclaration d'invalidité? - *Loi Christopher de 2000 sur le registre des délinquants sexuels*, L.O. 2000, c. 1 - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7 et 15.

En 2002, G a été jugé non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux relativement à des accusations d'agression sexuelle et à d'autres accusations. En 2003, la Commission ontarienne d'examen lui a accordé une absolution inconditionnelle. Cependant, en application de la *Loi Christopher de 2000 sur le registre des délinquants sexuels*, L.O. 2000, c. 1, G était tenu de s'inscrire au registre provincial des délinquants sexuels et de se présenter aux autorités provinciales le restant de ses jours. Il devait aussi s'inscrire au registre fédéral et se présenter à cette fin, conformément à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, L.C. 2004, c. 10 («*LERDS*»). En 2014, G a introduit une instance pour demander un jugement déclaratoire portant que l'application des registres fédéral et provincial des délinquants sexuels aux personnes jugées non criminellement responsables qui obtiennent par la suite une absolution inconditionnelle porte atteinte aux droits que leur garantissent les art. 7 et 15 de la *Charte*.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté la requête de G. Le juge de première instance a conclu qu'en dépit de quelques répercussions négatives des exigences du registre des délinquants sexuels, il n'y avait aucune violation de la *Charte*. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel de G à l'unanimité et conclu que les registres provincial et fédéral des délinquants sexuels portaient atteinte aux droits que l'art. 15 de la *Charte* garantit à G (et aux personnes se trouvant dans sa situation), et que ces atteintes ne peuvent être sauvegardées par application de l'article premier. Pour ce qui est de la réparation, la Cour d'appel a déclaré la *Loi Christopher* et la *LERDS* nulles dans leur application aux personnes se trouvant dans la situation de G. Elle a suspendu l'effet de la déclaration pendant 12 mois, mais elle a exempté G de cette suspension.

La procureure générale de l'Ontario interjette appel de la partie du jugement où la Cour d'appel exempté G de la

période de suspension.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
(613) 995-4330